

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 275

présenté par
MM. LIBERTI, Daniel PAUL
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ils sont également soumis aux règles du code du travail maritime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire la référence au droit du travail français, et plus spécifiquement aux dispositions du code de travail maritime dans l'ensemble des règles auxquelles sont soumis les navires immatriculés au registre international français.